



570, rue du Roi
Québec G1K 2X2
Tél.: 522-1568

Montréal, ce 5 avril 2012

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Objet : R-3788-2012;
Demande de modifications des tarifs et conditions de distribution
d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant
pas de radiofréquences
Confirmation de l'intervention de l'ACEF de Québec;
Enjeux;
Demande de reporter le dépôt des budgets et enjeux;
Demande de verser la preuve du dossier R-3770-2011;
Demande de suspension de la décision au dossier R-3770-2011;

Chère consoeur,

Nous confirmons notre participation au dossier R-3788-2012 telle qu'indiquée à la décision D-2012-031 du 22 mars 2012. Dans cette même décision, la Régie demandait aux intéressés de soumettre pour le 5 avril 2012 un budget de participation en indiquant les enjeux qu'ils souhaitent traiter.

Le 4 avril 2012, la Régie demandait au Distributeur de compléter sa preuve pour le 16 avril 2012 en précisant les modalités proposées et les frais applicables, s'il y a lieu, pour certaines situations exposées et en précisant tout impact généré par l'option de retrait sur les autres conditions de service. De plus, la Régie demandait au distributeur de détailler davantage le calcul des coûts d'installation des compteurs non communiquant et de nouvelles générations en lien avec les situations exposées par la Régie.

Étant donné que ces nouvelles informations que le Distributeur va fournir le 16 avril risque d'amener de nouveaux questionnements et de nouvelles analyses de la part des intervenants, nous pensons qu'il serait préférable de reporter le dépôt des budgets et enjeux après le complément de preuve du Distributeur. Du moins, nous demandons à la Régie la possibilité de produire un amendement à nos enjeux et budget suite au dépôt de ce complément de preuve.

Nous sommes d'avis que les impacts du projet LAD sur les conditions de services d'électricité et les tarifs dépassent largement la seule application de la nouvelle option de retrait qui est proposée. Selon nous, il y a un lien étroit entre les choix technologiques, les fonctionnalités proposées par le projet LAD et les conditions de service actuelles. Ces conditions ne sont pas adaptées ou ne permettent pas l'application directe des fonctionnalités proposées par les compteurs intelligents. Dans certains cas, nous pensons qu'il faudra éventuellement codifier de nouvelles pratiques.

Nous avons la crainte que si le projet LAD était accepté sans adapter et modifier un certain nombre d'articles du règlement sur les conditions de services il pourrait y avoir un vide juridique qui placerait les clientèles du Distributeur en position délicate, inégale.

C'est pour cette raison que nous pensons qu'il faudrait étendre le questionnement de la Régie sur d'autres enjeux tels que la question de l'interruption et du rebranchement à distance en conformité avec l'article 13.1 du règlement sur les conditions de service, la conséquence d'une interruption à distance sur des clientèles malades, en perte d'autonomie ou subissant d'autres problématiques.

Dans la cause R-3770-2011, l'ACEF de Québec a défendu le fait que l'interruption et le rebranchement à distance ne respectait pas l'article 13.1 du règlement sur les conditions de service et que cela ne garantissait pas la protection de l'intégrité des personnes et des biens. La visite d'un agent du Distributeur représente un filet de protection pour les malades et les personnes à faible revenu visés par une procédure de débranchement. En effet, un agent peut, sur place, constater l'impact de l'interruption ou conclure à l'éligibilité des personnes aux ententes MFR.

Autre motivation à étendre les enjeux : selon nous, le règlement sur les conditions de service prévoit actuellement que la relève des compteurs doit se faire par les agents du Distributeur par une lecture directe des appareils de mesure (article 13.1), sauf pour le cas de télétransmission prévue à l'article 18.3 via les circuits du client. Par conséquent, il faudra adapter le règlement à la nouvelle réalité de la relève à distance.

Autre exemple, la relève des compteurs doit servir aux seules fins de la facturation et selon les fréquences maximales prescrites au règlement (art. 11.1). La Régie devra se prononcer sur la compatibilité d'une activité de cueillette de données de consommation pour établir les profils de consommation des clientèles avec cet article.

Autre questionnement sur la cueillette de données : sa conformité avec la Loi sur la protection des renseignements personnels. Selon nous, cette loi prévoit que les informations sur les profils de consommation sont du domaine personnel pour lesquelles le Distributeur doit assurer le respect de la confidentialité de bout en bout du réseau LAD.

Nous pensons que l'utilisation de la technologie choisie pour le système LAD représente non seulement des risques en terme de respect de la vie privée mais aussi en terme de sécurité du réseau, notamment pour de nouveaux risques de pannes. Nous croyons que la Régie doit adapter le règlement sur les conditions de services pour mieux encadrer ces problématiques, circonscrire les modalités afin de protéger les clientèles face à ces nouveaux risques et prévoir les correctifs et délais d'application.

L'ACEF de Québec et d'autres intervenants ont aussi demandé à ce que les tarifs de branchement/débranchement soient réévalués pour tenir compte des nouveaux coûts associés à ces activités afin de s'assurer que les clientèles paient selon des tarifs justes et raisonnables.

L'ACEF de Québec dans le cadre de cette cause entend :

A) Relativement à l'option de retrait :

- a) Étudier en détail la preuve soumise par le Distributeur dont les coûts véritablement impliqués ainsi que la justification des modalités d'exercice de l'option de retrait (20 heures)
- b) Faire un balisage sur les options de retrait proposées dans d'autres juridictions (60 heures) incluant les options en terme de compteurs intelligents reliés en mode filaire etc.
- c) Proposer des alternatives crédibles à l'option proposée par le Distributeur (20 heures)
- d) Faire appel à de l'expertise médicale pour prouver l'existence de l'hypersensibilité électromagnétique et identifier les modalités de diagnostic de l'hypersensibilité.
- e) Proposer des modalités spécifiques pour certaines catégories de personnes dont l'exemption de frais pour les personnes hypersensibles et les ménages à faible revenu.

B) Relativement aux autres aspects du règlement :

- a) Analyser en détail les articles du règlement qui sont affectés par l'implantation du projet LAD (40 heures) et les modifications possibles.
- b) Faire un balisage sur les modifications réglementaires proposées dans d'autres juridictions (60 heures) suite à l'implantation de réseaux IMA ou de réseaux intelligents.
- c) Proposer des modifications adéquates et pertinentes au règlement sur les conditions de services. (20 heures).

Tel que mentionné plus haut, nous sommes d'avis que les liens entre les dossiers R-3770-2011 et R-3788-2012 sont trop rapprochés pour ne pas s'interférer. C'est pour cette raison et pour une question d'économie de temps et de procédures que nous

demandons à la Régie d'autoriser le transfert de la preuve déposée ou à être déposée au dossier R-3770-2011 vers le dossier R-3788-2012.

Selon nous, cette preuve est nécessaire puisque les choix technologiques détermineront grandement les choix règlementaires et économiques que la Régie aura à faire. Une connaissance de la preuve au dossier R-3770-2011 donnera de nouvelles perspectives aux questionnement que la Régie aura à traiter au présent dossier.

Pour cette même raison de proximité entre ces deux dossiers, nous demandons à la Régie de continuer les travaux au dossier R-3770-2011 quant à la présentation de la preuve mais de suspendre sa décision, le temps que tout le traitement du dossier R-3788-2012 soit complété. En effet, nous sommes d'avis qu'une décision rendue au dossier R-3770-2011 risque d'orienter complètement l'analyse et les conclusions du dossier R-3788-2012. Comment trancher sur la nécessité du maintien, de la modification ou du rejet de telle dépense, de tel budget ou de telle condition quand la technologie qui s'y rattache a déjà été acceptée devant un autre forum?

Monsieur Richard Dagenais sera notre analyste pour le présent dossier.

Espérant le présent document conforme, veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations distinguées.

Denis Falardeau
Avocat
ACEF de Québec